Délibération n° 273 du 6 octobre 2022
relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'État en matière de sécurité civile ;
Vu l'arrêté n° 2022-1971/GNC du 24 août 2022 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 86/GNC du 24 août 2022
Entendu le rapport n° 224 du 8 septembre 2022 de la commission de la législation et de la réglementation générales,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : La présente délibération fixe le cadre des agréments de sécurité civile qui peuvent être délivrés aux associations déclarées susceptibles d'apporter leur concours aux missions suivantes :

1. Les missions de type A - Opérations de secours : apporter un concours, dans les conditions prévues par convention, à titre complémentaire des moyens des services de secours publics, dans le cadre de la distribution des secours motivés par des besoins spécifiques ou des circonstances exceptionnelles, impliquant, par exemple, la mise en place d'un dispositif de secours, d'une ampleur ou d'une nature particulière ou l'activation d'un plan d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) ;

2. Les missions de type B - Actions de soutien et accompagnement des populations sinistrées : répondre à l'appel de mobilisation pour faire face aux détresses engendrées en situation de crise. Prendre en charge, assister et assurer la sauvegarde des populations sinistrées ;

3. Les missions de type C - Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées : aider les autorités de police et leurs services publics à coordonner et de gérer l'action des bénévoles spontanés et des membres des réserves communales de sécurité civile ;

4. Les missions de type D - Dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre de rassemblements de personne : concourir aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes, mis en place pour la couverture des risques à l'occasion des manifestations ou des rassemblements de personnes ;

5. Les missions de type E - Prévention, information, sensibilisation aux risques : apporter un concours au développement de la culture de sécurité civile auprès de la population, véhiculer les messages et les consignes sur la prévention des risques naturels, domestiques et technologiques, conformes à la diffusion des pouvoirs publics.

TITRE I
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'AGREMENT

Chapitre I
Agréments « A »

Article 2 : Il existe 5 agréments « A » pour la participation aux opérations de secours :

- « A. - Secours aux personnes » ;
- « A.1 - Sauvetage aquatique » ;
- « A.2 - Actions contre les pollutions aquatiques au titre de l'ORSEC » ;
- « A.3 - Protection des biens ou du patrimoine culturel au titre de l'ORSEC » ;
- « A.4 - Réseaux de communication et transmissions ».

Article 3 : « A. - Secours aux personnes » - L'association qui demande un agrément relatif au secours aux personnes doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Pendant au moins les trois (3) ans précédant la demande, avoir réalisé des dispositifs prévisionnels de secours de petite à grande envergure ou participé à des opérations de secours aux personnes ;
- Disposer des moyens permettant de réaliser au moins un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure, sous réserve de disposer d'au moins huit (8) équipiers secouristes satisfaisant aux dispositions relatives à la formation continue dans le domaine des premiers secours.

Cet agrément est dénommé « A. - Secours aux personnes ».

Article 4 : « A.1 - Sauvetage aquatique » - L'association qui demande un agrément pour les opérations de sauvetage aquatique doit disposer d'intervenants justifiant d'un certificat de compétences suivantes :

- Surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures ;
- Surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral.

Les intervenants doivent être à jour de leur formation de maintien et de perfectionnement des acquis se rapportant au certificat de compétences concerné.

Cet agrément est dénommé « A.1 - Sauvetage aquatique ».

Article 5 : « A.2 - Actions contre les pollutions aquatiques au titre de l'ORSEC » - L'association qui demande un agrément au titre des actions contre les pollutions aquatiques dans le cadre du plan ORSEC doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Avoir un objet en rapport avec la lutte contre les pollutions aquatiques ;
- Avoir exercé, pendant au moins trois (3) ans, une activité en relation avec celle-ci.

Cet agrément est dénommé « A.2 - Actions contre les pollutions aquatiques au titre de l'ORSEC ».

Article 6 : « A.3 - Protection des biens ou du patrimoine culturel au titre de l'ORSEC » - L'association qui demande un agrément au titre de la protection des biens ou du patrimoine culturel, dans le cadre de la protection générale des populations en cas d'accidents, sinistres ou catastrophes, telle que définie au plan ORSEC, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Avoir un objet en rapport avec, selon les cas, la protection des biens ou du patrimoine culturel ;
- Avoir exercé, pendant au moins trois ans (3), une activité en relation avec celle-ci.

Cet agrément est dénommé « A.3 - Protection des biens ou du patrimoine culturel au titre de l'ORSEC ».

Article 7 : « A.4 - Réseaux de communication et transmissions » - L'association qui demande un agrément au titre de l'établissement et de l'exploitation de réseaux annexes et supplétifs de communication en cas d'accidents, de sinistres ou de catastrophes doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Avoir un objet en rapport avec les réseaux et les transmissions ;
- Avoir exercé, pendant au moins trois (3) ans, une activité de réseaux et de transmissions ;
- Si la demande porte sur un réseau interopérable de communications elle ne peut, hormis celle présentée par une station d'amateurs mentionnée à l'article 25.9A du règlement des radiocommunications, avoir pour objet de relier entre eux au moins deux (2) des services dont les réseaux relèvent de l'infrastructure nationale partageable des transmissions.

Cet agrément est dénommé « A.4 - Réseaux de communication et transmissions ».

Article 8 : Les agréments « A, A1, A2, A3, et A4 » peuvent être renouvelés.

Chapitre II
Agrément « B »

Article 9 : « B - Soutien aux populations » - Les dispositions spécifiques pour l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, dénommé agrément « B » sont les suivantes :

- Avoir un objet, dans ses statuts, en rapport avec l'un au moins des buts suivants : l'aide et l'assistance humanitaires, l'action caritative, la gestion des dons, le secourisme, l'accueil et l'écoute des victimes, l'aide aux victimes, l'assistance administrative aux citoyens ;
- Avoir exercé, pendant au moins les trois (3) ans précédant la demande, une activité en relation avec l'une des missions mentionnées ci-après.

Cet agrément est dénommé « B – Soutien aux populations ».

Article 10 : L'agrément « B » peut être renouvelé.

Article 11 : Les missions pouvant être confiées à une association agréée de type B sont, au moins, l'une des suivantes :

- Accueil, écoute et réconfort ;
- Accompagnement administratif et juridique, aide financière ;
- Hébergement ;
- Ravitaillement ;
- Aide matérielle consistant en particulier dans la fourniture de vêtements, d'effets de première nécessité, de matériel de parapharmacie ;
- Remise en état d'habitabilité des logements et des biens sinistrés.

Chapitre III
Agrément « C »

Article 12 : « C - Encadrement » - Les dispositions spécifiques pour l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations, dénommé agrément « C » sont les suivantes :

- L'association doit avoir réalisé, pendant au moins les trois (3) ans précédant la demande, des missions relevant soit d'un agrément A, soit d'un agrément B.

Cet agrément est dénommé « C – Encadrement ».

Article 13 : L'agrément « C » peut être renouvelé.

Chapitre IV
Agréments « D »

Article 14 : Il existe 5 agréments « D » pour les dispositifs prévisionnels de secours :
- « D.1 - Point d'alerte et de premiers secours (PAPS) » ;
- « D.2 - Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE) » ;
- « D.1-PAPS - Sécurité de la pratique des activités aquatiques » ;
- « D2-DPS-PE à GE - Sécurité de la pratique des activités aquatiques ».

Article 15 : « D.1. - Point d'alerte et de premiers secours (PAPS) » - L'association qui demande un agrément pour tenir un point d'alerte et de premiers secours (PAPS) doit justifier au moins des moyens en personnel et en matériel définis dans le référentiel des dispositifs prévisionnels de secours à personnes de Nouvelle-Calédonie.

Cet agrément est dénommé « D.1. - Point d'alerte et de premiers secours (PAPS) ».

Article 16 : « D.2. - Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE) » - L'association qui demande un agrément pour tenir un dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure, doit justifier au moins des moyens en personnel et en matériel exigés pour tenir un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure.

Cet agrément est dénommé « D.2. - Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE) ».

Article 17 : Lorsqu'elle est destinée à couvrir un rassemblement dont l'activité ou les caractéristiques de l'environnement rendent prévisible le risque de noyade, l'association qui demande un agrément mentionné articles 15 et 16 du présent arrêté, doit justifier en plus, de l'un des diplômes suivants :

- Le diplôme de maître-nageur sauveteur ;
- Le brevet national de sécurité et sauvetage aquatique ;
- Le diplôme de sauveteur aquatique de surface – mention surveillance des baignades et des activités nautiques.

Cet agrément est dénommé :

- Lorsqu'il concerne un PAPS, « D.1-PAPS - Sécurité de la pratique des activités aquatiques » ;
- Lorsqu'il concerne un DPS, « D.2-DPS-PE à GE - Sécurité de la pratique des activités aquatiques ».

Article 18 : Les agréments « D.1, D.2, D.1-PAPS et D2-DPS-PE à GE peuvent être renouvelés.

Chapitre V
Agrément « E »

Article 19 : « E - Sensibilisation aux risques » - Les dispositions spécifiques pour l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation à des missions de prévention et de sensibilisation, à des campagnes d'information et au développement de la culture de sécurité civile, dénommé agrément « E » sont les suivantes :

1) Avoir un objet, dans ses statuts, en rapport avec l'une au moins des missions suivantes :
   - Sensibilisation de la population pour qu'elle soit mieux préparée aux risques de toute nature ;
   - Accompagnement de la population à s'engager comme actrice de sa propre sécurité ;
   - Information du public sur les risques majeurs et les risques domestiques.

2) Avoir exercé, pendant au moins les trois (3) ans précédant la demande, une activité en relation avec l'une des missions demandées.

Article 20 : L'association qui demande un agrément de sécurité civile « E » s'engage à diffuser uniquement les messages de prévention des risques préalablement validés par la direction de la sécurité civile et la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie (DSCGR).

Cet agrément est dénommé « E - Sensibilisation aux risques ».

Article 21 : L'agrément « E » peut être renouvelé.

Titre II
DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I
Procédure de délivrance d'agrément

Article 22 : Le dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces suivantes :

- La copie des statuts de l'association et, le cas échéant, de son règlement intérieur ;
- L'extrait de la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la déclaration de l'association ;
- La liste des membres chargés de l'administration de l'association avec leur nom, prénom, profession, domicile ;
- Les rapports d'activité des trois (3) derniers exercices clos ou, s'agissant d'une association déclarée depuis moins de trois (3) ans, ceux des exercices clos ;
- Les comptes des trois (3) derniers exercices clos ou, s'agissant d'une association déclarée depuis moins de trois (3) ans, ceux des exercices clos ;

- Le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- Les missions et le champ géographique pour lesquels l'agrément est sollicité ;
- Le nombre de personnes susceptibles de participer aux missions faisant l'objet de la demande d'agrément avec la mention de leur compétence et de leur formation ;
- La liste du matériel dont l'association dispose, de façon permanente, pour répondre aux missions ainsi que les moyens de transmission (téléphones, radios, etc.) ;
- Les modalités internes de contrôle et d'évaluation de l'association sur ses actions ;
- La liste des membres de l'équipe permanente de responsables opérationnels ;
- Les dispositions internes permettant à l'association, de recevoir à tout moment une alerte provenant des pouvoirs publics et de diffuser celle-ci parmi ses membres et ses salariés susceptibles de participer aux missions ;
- Les dispositifs individuels d'identification tels que badges ou les cartes ;
- L'attestation d'assurance garantissant la couverture de ses membres ;
- Les photos des tenues vestimentaires de l'association ainsi que des véhicules dont elle dispose.

Tout dossier incomplet sera irrecevable et la demande d'agrément ne sera pas étudiée.

Article 23 : Le dossier complet de demande d'agrément est déposé par l'association à la DSCGR qui lui délivre un récépissé.

Article 24 : L'agrément est délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une durée maximale de trois (3) ans. À l'issue de cette période, l'association désirant renouveler son agrément de sécurité civile devra faire parvenir six (6) mois avant la date d'expiration, en complément du dossier initialement précité mis à jour, la liste des missions effectuées dans le cadre de son agrément antérieur de sécurité civile.

Article 25 : La décision de l'agrément ou de refus d'agrément est notifiée à l'association par la DSCGR, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la demande. Faute de notification dans ce délai, l'agrément est réputé refusé.

Chapitre II
Obligations des associations agréées

Article 26 : L'association agréée adresse chaque année son rapport d'activité au directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques. En cas de modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé, l'association en informe sans délai cette autorité.

Article 27 : Afin de définir précisément sa place et son rôle dans le cadre des missions de sécurité civile qui lui sont confiées, chaque association agréée conclue obligatoirement une convention avec la DSCGR.

Article 28 : Les associations agréées de sécurité civile doivent répondre aux demandes de concours et de réquisitions effectuées par les autorités compétentes investies de leur pouvoir de police respectif, lors du déclenchement d'un plan ORSEC, même si elles n'ont pas passé les conventions susmentionnées. Il en est de même pour les associations agréées qui auront passé des conventions avec différents partenaires.

Article 29 : Dans le cadre des missions de sécurité civile, les associations agréées de sécurité civile devront impérativement respecter les règles suivantes :

- Les effets vestimentaires des membres de l'association ne doivent pas avoir une signalétique associée à une couleur extérieure susceptible d'être confondue avec celles des services publics de secours.
- Les véhicules utilisés par l'association agréée ne doivent pas avoir une signalétique, associée à une couleur extérieure, susceptible d'être confondue avec celles des engins de secours des services publics.

Chapitre III
Sanctions administratives

Article 30 : La DSCGR procède aux visites et aux contrôles nécessaires de manière à veiller au respect des obligations fixées par la présente délibération.

Article 31 : S'il est constaté des manquements aux obligations définies par la présente délibération, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, après avoir invité la personne morale concernée à faire entendre ses arguments :
- suspendre l'intervention de l'association dans le cadre de missions de sécurité civile,
- suspendre l'agrément de l'association jusqu'à la régularisation de sa situation,
- retirer l'agrément si l'association n'a pas régularisé sa situation dans le délai qui lui est imparti à compter de la suspension de son agrément.

Article 32 : L'agrément est retiré lorsque l'association ne se conforme pas à ses obligations ou ne remplit plus les conditions qui ont permis son agrément. La décision de retrait, prise après que l'association ait été invitée à présenter ses observations, est publiée dans les mêmes conditions que la décision d'agrément.

Article 33 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 6 octobre 2022.

La Première Vice-Présidente
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie

Caroline MACHORO-REIGNIER